

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/18/2021020660/justel>

Dossier numéro : 2021-03-18/27

Titre

18 MARS 2021. - Arrêté royal modifiant l'article 12, § 1er, a), et § 3, 7° et 8°, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 12-04-2021 page : 32153

Entrée en vigueur : 01-06-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 12 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 2 octobre 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, a) :

a) dans le libellé de la prestation 200255-200266 les mots " du plexus brachial " sont remplacés par les mots " d'un plexus " ;

b) le libellé de la prestation 201176-201180 est remplacé par ce qui suit :

" Honoraires complémentaires pour les interventions sur le cœur ou les gros vaisseaux intrathoraciques sous circulation extracorporelle ou pour les prestations nos 318010-318021, 318054-318065, 318076-318080, 318275-218286, 318290-318301, 318312-318323 et 318334-318345 " ;

2° au paragraphe 3 :

a) dans le texte en néerlandais, le mot " röntendiagnose " est remplacé par le mot " röntgendiagnose " ;

b) le 8° est remplacé par ce qui suit :

" 8° La prestation 202016-202020 ne donne pas lieu à des honoraires supplémentaires pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit, le week-end ou un jour férié. ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.